57404 SF



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées

responsables de violations graves

du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date:

15 juillet 2009

Original:

FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le: 15 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

SECONDE DEMANDE D'ASSISTANCE ADRESSÉE Á LA FÉDÉRATION DE BOSNIE ET HERZEGOVINE

La Fédération de Bosnie et Herzégovine

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić

Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić

M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak

Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković

Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić

M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sabota pour Berislav Pušić

Affaire n° IT-04-74-T 15 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'« Ordonnance portant production de moyens de preuve supplémentaires et désignation d'un témoin expert de la Chambre » rendue *proprio motu* par la Chambre le 9 septembre 2008 (« Décision du 9 septembre 2008 »),

VU la lettre du Greffier du Tribunal (« Greffier ») du 15 octobre 2008 désignant le Dr. Heinrich Pichler en qualité **d**'expert en exécution de la Décision du 9 septembre 2008,

VU la « Demande d'assistance adressée à la République de Bosnie et Herzégovine » rendue proprio motu par la Chambre le 7 mai 2009, par laquelle la Chambre a sollicité l'assistance des autorités de la Fédération de Bosnie et Herzégovine aux fins d'obtenir communication du matériel vidéo original et inaltéré de la bande vidéo enregistrée sous la cote IC 00820 et provenant de la chaîne de télévision RTV Mostar (Radio Televizija Mostar) (« Bande vidéo ») auprès de RTV Mostar,

VU la lettre du Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Bosnie et Herzégovine du 17 juin 2009, transmettant un courrier de RTV Mostar datant du 16 juin 2009 (« Lettre du 16 juin 2009 »),

ATTENDU que l'article 29 (2) du Statut du Tribunal (« Statut ») dispose notamment que « [1]es Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter : [...] c) l'expédition des documents »,

ATTENDU que l'article 33 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») prévoit que le Greffier apporte son concours aux Chambres et aux juges dans l'exercice de leurs fonctions,

ATTENDU que dans la Lettre du 16 juin 2009, RTV Mostar indique qu'elle ne possède pas l'original de la Bande vidéo et que le caméraman ayant filmé la destruction du Vieux pont de Mostar a perdu l'original de la Bande vidéo,

ATTENDU que la Chambre note cependant que par courrier électronique adressé le 4 novembre 2008 par RTV Mostar à l'expert le Dr. Pichler (« Courrier du 4 novembre 2008 »), la

chaîne de télévision a indiqué qu'en sa qualité de propriétaire de l'original de la Bande vidéo, elle détient les droits d'auteur sur celui-ci et qu'à ce titre, elle ne pouvait pas communiquer l'original de la Bande vidéo à l'expert le Dr. Pichler,

ATTENDU qu'il semble ressortir du Courrier du 4 novembre 2008 que RTV Mostar possèderait donc l'original de la Bande vidéo et ce, en contradiction avec les termes de la Lettre du 16 juin 2009,

ATTENDU qu'au regard des informations contradictoires relevées entre le Courrier du 4 novembre 2008 et la Lettre du 16 juin 2009, la Chambre s'interroge sur les motifs avancés par RTV Mostar justifiant la non-communication de l'original de la Bande vidéo,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent nécessaire d'obtenir une explication de la part de RTV Mostar par rapport à cette contradiction,

ATTENDU que la Chambre sollicite l'assistance des autorités de la Fédération de Bosnie et Herzégovine aux fins d'obtenir une explication quant à la contradiction entre le Courrier du 4 novembre 2008 et la Lettre du 16 juin 2009 auprès de RTV Mostar (*Radio Televizija Mostar*), dont l'adresse postale est :

Osmana Đikića 8

88000 Mostar

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 29 (2) du Statut et des articles 33 A) et 54 du Règlement,

DEMANDE aux autorités de la Fédération de Bosnie et Herzégovine de communiquer à la Chambre les explications de RTV Mostar quant à la contradiction relevée dans la présente demande d'assistance entre le Courrier du 4 novembre 2008 et la Lettre du 16 juin 2009, et ce, dans les quinze jours suivant la réception de la traduction en BCS de la présente demande d'assistance,

ET,

PRIE le Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre de la présente demande d'assistance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

/Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Auwuell

Le 15 juillet 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]